



Décision n° CODEP-CAE-2021-002453 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier les seuils d’alarme « marge min IPG », « C4 » et le seuil d’arrêt automatique réacteur par puissance linéique élevée jusqu’à 3000MWj/t sur le réacteur n° 2 du CNPE de Paluel (INB n° 104)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007—1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’EDF transmise par courrier D53102020527 du 30 décembre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2020 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modifier les seuils d’alarme « marge min IPG », « C4 » et le seuil d’arrêt automatique réacteur par puissance linéique élevée jusqu’à 3000MWj/t sur le réacteur n° 2 du CNPE de Paluel; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation par l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-56 du Code de l’Environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les seuils d’alarme « marge min IPG », « C4 » et le seuil d’arrêt automatique réacteur par puissance linéique élevée jusqu’à 3000MWj/t sur le réacteur n° 2 du CNPE de Paluel dans les conditions prévues par sa demande du 30 décembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 15 janvier 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé par

Julien COLLET